



AU 2011-10-14

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec Inc.

ci-après appelé **l'employeur** »

ET : Syndicat des employés et employés de la Société des casinos du Québec
(CSN) – Unité Générale

ci-après appelé **« le syndicat »**

RELATIVE À : Modifications à la convention collective dans le cadre du plan de modernisation du Casino. Mesures d'atténuations et mouvements de personnel suite à l'abolition du titre d'emploi de portier;

ATTENDU la convention collective signée le 5 novembre 2008;

ATTENDU l'intention des parties d'atténuer les impacts sur les salariés suite à l'abolition de l'emploi de portier;

ATTENDU que les modifications à la convention collective seront en vigueur uniquement dans le cadre de l'abolition de l'emploi de portier

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les **ATTENDUS** font partie intégrante de la présente lettre d'entente.

1. Les articles suivants de la convention collective sont modifiés selon ce qui suit :

1.1 Article 11.4 Inscription sur la liste des salariés occasionnels

Le salarié régulier mis à pied à la suite de l'abolition de son emploi de portier, peut se faire inscrire sur une ou plusieurs liste(s) de salariés occasionnels. Il devient alors un salarié à temps partiel à horaire variable; conserve ce statut et bénéficie des conditions de travail s'y rattachant pour la fin de l'année civile au cours de laquelle il fut mis à pied et l'année suivante. Par la suite, afin de conserver ce statut et bénéficier des conditions de travail s'y rattachant, il doit rencontrer les conditions d'admissibilité et de maintien de ce statut (1 200 heures tel que prévu à l'article 2.15). Un tel salarié continue à accumuler son ancienneté.

Le salarié régulier portier dont l'emploi est aboli peut se faire inscrire sur un maximum de trois (3) listes de salariés occasionnels. Le salarié qui choisit une ou plusieurs listes d'ancienneté doit répondre aux exigences normales de ces autres emplois. À cette fin, il indique un ordre de priorité des emplois auxquels il s'est inscrit. Le salarié se voit alors octroyer le titre d'emploi pour lequel il s'est inscrit en priorité et a le droit à l'application des articles 10.8 et 12.7 uniquement dans son nouveau titre d'emploi.

1.2 Article 11.5 Rappel au travail

Le salarié portier dont l'emploi est aboli qui décide de s'inscrire sur la liste des salariés occasionnels conserve un droit de rappel au travail dans l'emploi de portier advenant que cet emploi soit de nouveau créé. Nonobstant ce qui précède, un salarié temps complet peut refuser d'être rappelé dans un emploi à temps partiel et un salarié à temps partiel ne peut être rappelé dans un emploi à temps complet.

Tels salariés conservent alors leur droit de rappel au travail jusqu'à ce qu'ils soient rappelés dans l'emploi pour lequel ils ont été mis à pied ou jusqu'à ce qu'ils obtiennent un emploi en vertu de l'article 10.5 de la convention collective.

Cependant, advenant qu'un salarié visé par un rappel au travail refuse de réintégrer un emploi de portier, il perd son droit de rappel au travail ainsi que son droit d'application des dispositions de l'article 11.4, à moins qu'il y ait un salarié régulier mis à pied moins ancien que lui qui puisse être rappelé.

Les salariés réguliers mis à pied qui décideront de déplacer dans un autre emploi (art.11.2) ne seront pas admissible au droit de rappel.

2. Employés temps partiel à horaire variable et occasionnel

L'employeur identifiera les emplois occasionnels de l'Unité Générale qu'il décidera de combler en 2012 et communiquera ses besoins au syndicat ainsi qu'aux salariés occasionnels et à temps partiel à horaire variable occupant l'emploi de portier. Ceux-ci pourront manifester leur intérêt « en remettant un formulaire de mise en candidature » dûment complété au Service des ressources humaines.

L'employeur constituera une liste de ces employés occasionnels et à temps partiels à horaire variable qu'il fera parvenir au syndicat. L'employeur octroiera ces emplois par ancienneté parmi les salariés de cette liste en autant qu'ils satisfassent aux exigences normales de l'emploi.

Un salarié occasionnel ou à temps partiel à horaire variable qui obtiendrait un nouvel emploi en vertu des dispositions du paragraphe précédent verra son ancienneté acquise lui être reconnue dans son nouvel emploi.

3. Monsieur Philippe Ward #11289

Considérant que Monsieur Philippe Ward a été mis à pied de l'emploi de portier le 8 avril 1997, l'employeur et le syndicat s'entendent pour lui consentir deux (2) possibilités :

A) S'inscrire sur un maximum de trois (3) listes de salarié occasionnel. La liste prioritaire sera celle des employés occasionnels voituriers, dont le titre d'emploi lui sera octroyé, et aura droit à l'application des articles 10.8 et 12.7 uniquement dans ce nouveau titre d'emploi. De plus, ce dernier conservera son droit de rappel au travail dans l'emploi de portier.

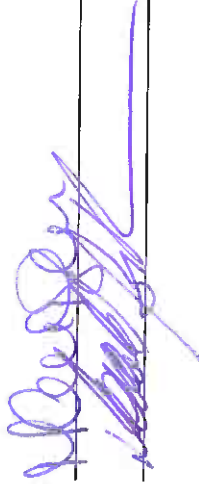
B) Manifester son intérêt pour un des postes occasionnels que l'employeur décidera de combler au printemps 2012. Celui-ci pourra manifester son intérêt « en remettant un formulaire de mise en candidature » dûment complété au Service des ressources humaines en autant qu'il satisfasse aux exigences normales de l'emploi. Son ancienneté acquise lui serait reconnue dans son nouvel emploi.

4. Droits de la Direction et droits du syndicat :

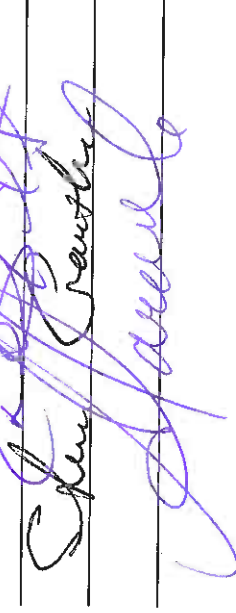
La présente entente est conclue à titre exceptionnel, dans le cadre spécifique de l'abolition du titre d'emploi de portier au Casino de Montréal et ne peut être citée comme un précédent ou être invoquée comme tel. En aucun moment cette entente ne peut limiter le droit de l'employeur à assumer son droit de direction dans l'administration quotidienne de ses opérations ni empêcher le syndicat d'assurer ses droits.

EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 14^{ème} jour du mois d'octobre 2011.

Pour la Société des casinos du Québec inc.



Pour le Syndicat des employées et employés
de la Société des casinos du Québec (CSN) –
Unité Générale





Le 18 octobre 2011

PAR MESSAGE


Responsable de documents en relations du travail
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

OBJET : Lettre d'entente (Modifications à la convention collective dans le cadre du plan de modernisation du Casino – Mesures d'atténuations et mouvements de personnel suite à l'abolition du titre d'emploi de portier) intervenue entre :
Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN),
Section Unité générale
et
Société des casinos du Québec inc. – Casino de Montréal
Dossier : AM-1002-4620

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt, deux exemplaires originaux d'une lettre d'entente modifiant la convention collective. L'entente est intervenue entre les parties le 14 octobre 2011.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

pour

Maude Campagna
Conseillère – Relations professionnelles
Direction des ressources humaines

/jc

p. j. Lettre d'entente (2)

c. c. David Santos

